

-----  
 Etablissement d'un Haut-fourneau  
 à DOMMARTIN-le-FRANC  
 St. Lebachellé.

P R E F E C T U R E  
 du Département de la HAUTE-MARNE.

-----  
 ORDONNANCE DU ROI  
 -----

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS, à tous présents et  
 à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de  
 l'Intérieur ,

Vu la demande adressée au Préfet de la Haute-Marne, le 20  
 Juin 1828, par M. LE BACHELLE, tendant à obtenir l'autorisation  
 d'établir un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer sur  
 la tête d'eau du moulin dont il est propriétaire sur la rivière  
 de Blaise, commune de DOMMARTIN-le-FRANC ,

Le plan de situation etc, etc ..

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er

M. Le BACHELLE est autorisé à établir un haut-fourneau  
 pour la fusion du fer, sur le bief du moulin qu'il possède sur  
 une dérivation de la rivière de Blaise, commune de Dommartin-le  
 Franc, arrondissement de Wassy, département de la Hte-Marne.

Ce haut-fourneau sera placé sur la rive gauche de la dériva  
 tion et en face du moulin, conformément au plan de situation et  
 à celui de détails, qui restent annexés à la présente ordonnance

Article 2.

Il ne sera apporté aucun changement à la retenue des eaux  
 qui sert à faire mouvoir le moulin .

Article 3.

La vanne motrice du haut-fourneau aura 2<sup>m</sup> 64 de largeur et  
 0<sup>m</sup> 50 de hauteur, son seuil sera établi à 1<sup>m</sup> 82 en contre-bas  
 de l'appui en pierre de taille de la petite fenêtre pratiquée  
 dans la face du devant du bâtiment du fourneau, repère provisoi  
 re ; l'arête supérieure de cette vanne affleurera le niveau de  
 la retenue.

.....

#### Article 4.

L'empellement servant à régler les eaux du bief communes au moulin et au fourneau demeurera composé de 2 vannes de décharge, l'une de 0m 87, l'autre de 1m 40 de longueur. Le seuil de cet empellement restera fixé à 3m 07 en contre-bas du repère provisoire sus-dit.

#### Article 5.

Toutes les fois que les eaux du bief s'élèveront de cinq centimètres sur la crête des vannes de décharge arasée à 1m 32 en contre-bas du repère provisoire, ou, ce qui revient au même, quand ces eaux ne seront plus maintenues qu'à 1m 27 du dit repère, le propriétaire ou le fermier de l'usine sera tenu de lever le nombre de vannes de décharge suffisant pour ramener les eaux au niveau ci-dessus prescrit pour leur maximum de tension.

En cas de refus ou de négligence de sa part de remplir cette obligation, il en sera dressé procès-verbal par l'autorité locale pour y être statué conformément à l'art. 457 du Code Pénal. Il en serait de même, si l'on augmentait au moyen de hausses la hauteur de la tête d'eau.

#### Article 6.

Afin de faciliter les moyens de constater à l'avenir les changements qui pourraient être faits abusivement dans la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé à proximité du vannage et dans un lieu non clos, une borne en pierre de taille solidement scellée dans un massif de maçonnerie et terminée par un cône applati. Sa hauteur sera de 1m 50 dont la moitié sera saillante au dessus du massif de maçonnerie dans lequel l'autre moitié sera engagée.

#### Article 7.

Lorsque les travaux ci-dessus prescrits et la construction du haut-fourneau sera achevée, il sera aux frais de M. Le BACHELLE, dressé procès-verbal de la vérification des ouvrages par l'Ingénieur des Ponts & Chaussées de l'arrondissement et par l'Ingénieur des Mines du département, chacun en ce qui le concerne. Copies de ces procès-verbaux seront déposées à la Mairie de Dommartin-le-Franc et aux archives de la Préfecture. Le procès-verbal dressé par l'Ingénieur des Ponts & Chaussées devra faire mention expresse de la hauteur de la borne repère, relativement à la retenue des eaux.

#### Article 8.

Conformément à l'art. 36 du décret du 18 Novembre 1810, M. Le BACHELLE ou ses ayants-droit adresseront chaque année à la préfecture de la Hte-Marne et à la direction générale des Ponts & Chaussées et des Mines, toutes les fois qu'elle en fera la demande des états certifiés des matières premières employées et des produits fabriqués dans son fourneau.

.....

Article 9.

Dans le mois qui suivra etc... Art. 10

Il ne pourra changer la nature etc .. Art. 11

L'exécution des conditions ci-dessus prescrites etc..

Il en serait de même dans le cas où après s'être conformé à ces conditions M. Le BACHELLE viendrait par suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 12.

Immédiatement après la notification de la présente ordonnance M. Le BACHELLE, sous peine de révocation de cette ordonnance, adressera au Préfet du département une demande tendant à obtenir, conformément à la loi du 21 Avril 1810, la régularisation des bocards à mine et patouillets qui seront affectés à ses fourneaux.

Article 13.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée par extrait au bulletin des lois.

Donné au Palais des Tuileries, le 28 Avril 1834.

Signé : LOUIS PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : Signé A. THIERS.

Pour ampliation.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur : Signé Edmond BLANC.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'Etat chargé de l'Administration des Ponts & Chaussées et des Mines : Signé LEGRAND.

Pour extrait conforme délivré le 22 Mai 1834.

Le Conseiller de Préfecture secrétaire général : Signé FROUSSAF

Pour copie conforme.

CHAUMONT, le 17 Septembre 1834.

Le Sous-Ingénieur ,

Signature.

Régime des eaux  
de l'usine  
dite "PETIT FOURNEAU"

N° 415

Le 21 Juillet 1835, le sous-signé Ingénieur ordinaire des Ponts & Chaussées, résident à Chaumont, s'est transporté dans la commune de Dommartin-le-Franc, arrondissement de Vessey, à l'effet de vérifier si Mr. Le Bachelier, propriétaire et maître de forges, demeurant en cette Commune, s'était conformé en ce qui concerne le régime des eaux, aux conditions prescrites par l'Ordonnance Royale du 28 Avril 1834 qui l'a autorisé à établir un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, sur le bief d'un moulin qu'il possède sur une dérivation de la Blaise dans la dite commune de Dommartin.

Où étant, il a reconnu ce qui suit :

- 1°.- Il n'a apporté aucun changement à la retenue des eaux du moulin
- 2°.- La vanne motrice du fourneau a deux mètres quinze centimètres de largeur et soixante deux centimètres de hauteur. Son seuil est établi à deux mètres quatre vingt quatorze centimètres en contrebas du sommet de la borne repère établie conformément à l'art. 6 de l'ordonnance, pour servir de repère définitif.
- 3°.- L'empellement de décharge commun au moulin et au fourneau demeure composé de deux vannes, l'une de quatre vingt sept centimètres, l'autre d'un mètre quarante centimètres de largeur, dont le seuil se trouve fixé à trois mètres quatre vingt neuf centimètres en contrebas du repère définitif.
- 4°.- La crête des vannes, arasée au niveau fixé pour le maximum de tension des eaux se trouve à deux mètres quatorze centimètres en contrebas du même repère.
- 5°.- La tête d'eau au-dessus du seuil de la vanne du fourneau est de soixante deux centimètres, et la chute ou la différence de niveau entre les eaux du bief dans leur maximum de tension et les eaux moyennes du sous bief est comme anciennement à un mètre soixante dix huit centimètres.

Il résulte de la visite des lieux faite par l'Ingénieur sous-signé, qu'en ce qui concerne le régime des eaux, les conditions de l'ordonnance de concession mentionnée ci-dessus ont été ponctuellement exécutées.

En foi de quoi ce procès-verbal a été dressé en double expédition dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, l'autre à la municipalité de Dommartin-le-Franc.

CHAUMONT le 2 Septembre 1835.  
L'Ingénieur ordinaire  
Signé : NADAULT

VU par l'Ingénieur en Chef de la Haute-Marne  
CHAUMONT le 2 Septembre 1835  
Signé : L. B. GUYTON.

VU par Nous PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Charmont le 5 Septembre 1835.

Signé : LATOURNETTE

Pour Copie Conforme

Signé : Illisible.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Demartin-le-Franc le 15 Septembre 1921.

Le Maire :

